



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-217

en date du 5 octobre 2015

modifiant l'arrêté n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-100 du 21 mars 2013 autorisant Monsieur le Directeur de SARP SUD OUEST – AVSP à exploiter, sous certaines conditions, ZA de Braille Ouaille, commune d'Yversay, des installations de collecte et réception de déchets dangereux et non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013 autorisant la société SARP SUD OUEST - AVSP à exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sur la commune d'Yversay ;

Vu le rapport de base en date du 23 décembre 2014 et le dossier de mise en conformité transmis par SARP SUD OUEST - AVSP à la préfecture de la Vienne en date du 3 février 2015 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation remise par l'exploitant le 28 août 2015 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 septembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SARP SUD OUEST - AVSP le 22 septembre 2015 ;

Vu le message électronique d'observation du 1^{er} octobre 2015 de la société SARP SUD OUEST – AVSP au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 22 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 « Stockage temporaire de déchets » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont définies par le BREF WT (traitement des déchets) ;

CONSIDERANT que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 5 décembre 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 14 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 7 juillet 2015 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;

CONSIDERANT les mesures proposées dans le dossier de mise en conformité ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la *réception de déchets dont le point éclair est inférieur à 55 °C* ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant d'actualiser ses installations, et sollicitant l'augmentation du volume d'eau consommée sur ses installations ;

CONSIDERANT l'engagement de l'exploitant à fournir des sondages du sol sur les paramètres prévus dans le guide d'élaboration du rapport de base, afin de compléter le diagnostic initial de 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-100 en date du 21 mars 2013 autorisant la société SARP SUD OUEST - AVSP située à Yversay à exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2 RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIEES A LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-100 en date du 21 mars 2013 est modifié comme suit :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		

2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	300 tonnes
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2-stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	capacité totale équivalente	Inférieure à 10m ³ : 1 cuve de FOD de 15m ³ 1 cuve de gasoil de 30m ³ soit une capacité totale équivalente de 1,8m³
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Puissance absorbée	1 compresseur de moins de 50 kW
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) inférieur à 100 m ³	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	2 distributeurs de carburants de 6m ³ /h ramené à 2,4m ³ /h : Inférieur à 100 m ³
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. inférieur à 100 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Inférieur à 100 m ³
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques inférieur à 100 m ³	Volume susceptible d'être entreposé dans l'installation	Inférieur à 100 m ³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	Inférieur à 50 kW

AS AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A AUTORISATION

E ENREGISTREMENT

D DÉCLARATION

NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, ou **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 : stockage temporaire de déchets ;
- 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT : traitement des déchets (août 2006).

ARTICLE 3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Le dernier alinéa de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-100 en date du 21 mars 2013 est remplacé comme suit :

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 4. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le prélèvement maximal annuel d'eau du réseau public de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-100 en date du 21 mars 2013 est porté à 350 m³.

ARTICLE 5. ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-100 en date du 21 mars 2013 est complété comme suit :

En cas de réception de déchets ayant un point éclair inférieur à 55 °C, l'exploitant met en place les prescriptions suivantes prévues par les MTD :

- *« Lorsque des émissions de composés volatils peuvent se produire, équiper les réservoirs et les cuves avec des systèmes de réduction des émissions adaptées aux déchets stockés. Les réservoirs et les cuves doivent aussi être équipés de jauges de niveau et de système d'alarme robustes et régulièrement entretenus »*
- *Les déchets organiques liquides à bas point éclair sont stockés sous atmosphère d'azote pour les maintenir inertes. Chaque réservoir est placé dans une cuvette de rétention étanche. Les effluents gazeux sont collectés et traités. »*

ARTICLE 6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-100 en date du 21 mars 2013 est complété comme suit :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 7. PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-100 en date du 21 mars 2013 est complété comme suit :

L'exploitant transmet au Préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue au chapitre 8,1 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Le chapitre 8,2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-100 en date du 21 mars 2013 est complété comme suit :

« Article 8,2,3 . ETAT INITIAL DES SOLS

L'exploitant propose au Préfet, un programme de surveillance des sols, précisant les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois après notification de cet arrêté préfectoral complémentaire. »

ARTICLE 9. RÉEXAMEN PERIODIQUE

L'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-100 en date du 21 mars 2013 est complété comme suit :

Article 8.4.1.2 : Réexamen périodique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de la Vienne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;

- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - I. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - II. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
- Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 11. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Yversay et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Yversay. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 12. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Yversay, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société SARP SUD OUEST - AVSP Siège social – 8, avenue Manon Cormier – 33530 BASSENS

Et dont copie sera adressée : SARP SUD OUEST – AVSP - ZA de Braille Ouaille – 86170 NEUVILLE DE POITOU

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Yversay.

Fait à Poitiers, le 5 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

